

2. Au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, ces services pourront être assurés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisés à assurer ces services sur le territoire de ladite Partie contractante.
3. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.
4. Les deux Parties contractantes exempteront de l'obligation d'obtenir des permis de travail, des visas d'emploi ou d'autres documents analogues les employés assurant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers déterminés par les autorités nationales concernées. Si des permis de travail, visas ou documents sont exigés, ils seront délivrés promptement et sans frais de manière à ne pas retarder l'entrée des employés concernés.
5. Toute entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes peut assurer les services au sol pour d'autres entreprises de transport aérien opérant au même aéroport sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVIII

1. Les dispositions énoncées aux Articles VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XV, XVI, XVII et XIX du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne modifieront pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des entreprises de transport aérien d'exploiter des vols nolisés ou la conduite des entreprises de transport aérien ou d'autres parties s'occupant de l'organisation de telles opérations.

ARTICLE XIX

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.
2. Sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XX

Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier toute disposition du présent accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.